LA RESPONSABILITE MEDICALE

Pr. BENABID MILOUDI FARIDA

INTRODUCTION

- La responsabilité médicale et la mise en action de cette responsabilité devant les tribunaux **tire son fondement de la loi**.
- Comme tout citoyen, le médecin est responsable de ses actes devant la société
- il l'est notamment de fait de son activité professionnelle.

4 TYPES DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

- **La responsabilité médicale source de sanction**
  - Responsabilité **pénale**
  - Responsabilité **disciplinaire**
- **La responsabilité médicale source d'indemnisation**
  - Responsabilité **civile**
  - Responsabilité **administrative**

L'ACTION EN JUSTICE

- La mise en cause de la responsabilité médicale peut être recherchée en droit pénal ou en droit civil:

  - **au pénal**: la faute constitue une infraction à la loi pénale (code pénal): on dit que le médecin est coupable

  -**au civil**: être tenu de réparer le dommage causé à autrui (code civil) ,le médecin a tort.

RESPONSABILITE MEDICALE SOURCE D’INDEMNISATION

- **LA RESPONSABILITE CIVILE**
- **LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE**

LA RESPONSABILITE CIVILE

- Le Domaine de la Responsabilité Civile est le domaine de la *Réparation du Dommage*.
- C'est dire également que la preuve est à la charge du Malade et comporte 03 Éléments :
  - Un **Dommage** subi par le Malade ;
  - Une **Faute** commise par le Médecin ;
  - Un **Lieu de Causalité** entre la Faute et le Dommage.
- La Faute constitue en principe le critère de la Responsabilité Civile du Médecin.

La Responsabilité Civile

- La Responsabilité Civile Médicale était de nature Délictuelle (du 18 juin 1835 jusqu'avant 1936)
- Puis, un siècle plus tard elle est devenue de nature civile contractuelle (depuis le 20 mai 1936) ; on va étudier successivement ces 02 types de Responsabilité: délictuelle et contractuelle.

Responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle

- **Responsabilité résultant de l'acte Personnel de l'Auteur du Dommage**

  (Art .124, 124 bis à 133 du Code Civil)

- **Responsabilité de Fait de Tiers Personnes dont on doit répondre :** Responsabilité de l'acte d'autrui (art 134 à 137 du C.C)
- **Responsabilité du Fait des Choses (art 138 à 140ter du Code Civil)**

Responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle

- **Il y a donc 03 conditions pour engager la Responsabilité Médicale délictuelle:**

  - Une ***Faute*** du Médecin

  - Un ***Dommage*** pour le Patient

  - Un ***Lien de Causalité*** entre la Faute et le Dommage.

- **La victime doit introduire une action pour réparation dans un délai de 03ans (délai de prescription)**

Délictuelle  contractuelle

- **Pour pallier les inconvénients de la responsabilité délictuelle : (Faute à la charge de la victime, la prescription triennale) et pour permettre une réparation plus facile des dommages subis par la victime, les relations entre Médecin et Malade furent analysées comme étant d'ordre contractuelle**

  (art 54 CC) .

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

- Elle prend sa source dans le contrat.
- « le contrat est une convention par laquelle
- une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres , à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (art.54 du code civil »
- La responsabilité contractuelle découle de l'inéxécution des obligations stipulées.
- Le délais de prescription est de 15ans à partir du jour où l'acte dommageable a été commis.

CONCEPT CONCRET DU CONTRAT DE SOINS ENTRE LE MÉDECIN ET SON PATIENT

Ce Contrat est:

- **Verbal** (aucun écrit n'est nécessaire)
- **Tacite** (sans mot mais dés l'entrée au..)
- **Synallagmatique** c.à.d. symétrique
- **Civil** (régis par le Code Civil)
- **Résiliable** (nul ne peut être considéré comme engagé indéfiniment)

Les conditions de la formation du Contrat Médical :

- **La Capacité du Contractant** (art 78 du CC, art 197 et 198 de la L.P.P.Set art 44 et 73 du CC.)
- **Le Consentement des Parties** (art 59 à 91 du CC)
- **La Licéité de l'Objet du Contrat** (art 96-99 du CC)
- **La Licéité de la Cause du Contrat** (art 97-98 du CC)

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

- Il se forme entre le médecin et le patient un véritable contrat :
- **le médecin s'engage à donner des soins** consciencieux, prudents attentifs, conformes aux progrès de la science. Il a une **obligation de moyens.**
- **Le malade s'engage à respecter les prescriptions médicales**

RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

- Dans un hôpital public, c'est un autre type de contrat qui va lier le patient à l'établissement: Il s'agit d'un **contrat de type administratif** qui ne relève pas du Code Civil.
- En outre, le fonctionnaire ou agent public doit être protégé par son administration.
- **Faute DE service** et **faute DU service** sont un manquement à une obligation
- La faute simple suffit pour engager la responsabilité de l'établissement public.

RESPONSABILITE SOURCE DE SANCTION

- **RESPONSABILITE PENALE**
- **RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE**

RESPONSABILITE PENALE

- Faute: infraction au code pénal

L'Infraction est constituée quand sont réunis les trois éléments suivants :

- **Élément Matériel : ** le Fait Positif (Action) ou Négatif (Abstention) est bien le générateur de l'Infraction.
- **Élément Moral : ** la Volonté de Fait (Intentionnels ou Non)
- **Élément Légal** : le Fait doit être prévu et puni par le C.P

LA RESPONSABILITE PENALE DU MEDECIN

1°/ les Infractions concernant l'Acte Médical :

- *Délit d'abstention fautive* **(Art.182 CP).**
- *Délit d'avortement* **(Art.304 à 313 CP).**
- *Homicide Volontaire* **(Art.264 CP).**
- *Euthanasie* **(Art. 273 CP).**
- *Castration* **(Art.274CP).**
- *Coups et Blessures involontaires* **(Art 288.289 CP combiné à Art. 239 LPPS).**
- *Ne pas déférer à une réquisition*

2°/ Les Infractions Concernant la Profession Médicale

:

- → *La violation du Secret Médical* *sans dérogation prévue par la loi*
- Art. 301 CP; Art.206 et 235 de la LPPS.
- Art.36 à 41 du code de déontologie médicale.
- Art. 47 CC.
- Art.16 du code de la fonction publique;
- →*Les Faux Certificats Médicaux :*
- Art. 226 CP; Art. 238 de la LPPS.
- Art .58 et 24 du Code de Déontologie Médicale.
- → *L'Exercice Illégal de la Médecine :*
- Art. 243 CP; Art. 234 de la L.P.P.S
- Art. 32 du Code de Déontologie Médicale

RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

- **Faute:** non respect des règles du code de déontologie médicale
- **Sanction:**

  - Avertissement

  - Blâme